

## **BVGer E-2438/2022 vom 20. Juni 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2438\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2438_2022)

FR: TAF E-2438/2022 du 20 juin 2022

IT: TAF E-2438/2022 del 20 giugno 2022

### **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

LAsi, que, de manière générale, ses déclarations ne correspondent pas à des faits démontrés et sont manifestement incohérentes à plusieurs égards, que comme l'a relevé le SEM, il n'est pas plausible que le taliban qu'il aurait contribué à faire arrêter, cherche à le gagner à sa cause avec l'insistance décrite, qu'on ne comprend d'ailleurs pas comment ce taliban aurait procédé pour identifier et retrouver le recourant, qui œuvrait à l'université en tant que personne infiltrée et sous un nom d'emprunt, qu'il est encore plus surprenant que cet homme ait réussi à se procurer le numéro de téléphone privé du recourant, qu'à cet égard, les explications de l'intéressé selon lesquelles il était possible que son numéro ait été transmis par des professeurs ou des étudiants de l'université ne sauraient convaincre (cf. pv de son audition sur les motifs, R123), qu'en outre, le modus operandi d'une personne déterminée à éliminer une personne n'aurait sans aucun doute pas été celui de frapper à la porte de sa maison et d'attendre une réponse (à travers la porte fermée) avant de repartir sans autre conséquence, qu'il est tout aussi invraisemblable que le taliban en question se soit contenté de menacer le recourant à plusieurs reprises pendant plus d'un mois et demi, puis de déposer une lettre devant sa porte, sans chercher concrètement à s'en prendre à lui, qu'il n'est enfin pas plausible que le recourant soit resté à son domicile (même de manière irrégulière) et ait continué à se rendre à l'université pendant plusieurs semaines après avoir reçu des menaces de mort, qu'il n'aurait du reste certainement pas attendu trois à quatre semaines avant d'éloigner sa fratrie – prétendument également menacée – du domicile familial,

E-2438/2022 Page 8 qu'en définitive, le Tribunal considère que le récit de l'intéressé en lien avec la tentative de recrutement par un taliban et les menaces de mort en résultant paraît contourné, que, dans ces conditions, il est permis de conclure que le recourant cherche à cacher les véritables circonstances de son départ d'Afghanistan, qu'il convient encore d'examiner si, suite à la prise de pouvoir des talibans, le 15 août 2021, le profil de risque du recourant peut, comme il le prétend, fonder une crainte de persécutions futures au sens de l'art. 3 LAsi, que l'intéressé a déposé devant le SEM une carte professionnelle auprès de la direction de la sécurité nationale ainsi que des documents en langue étrangère mentionnant la date du début de son activité, son salaire et le suivi d'un cours (cf. pv de son audition sur les motifs, R86 ss), que la valeur probante de ces pièces, produites à l'état de photographies, est d'emblée faible, que toutefois, même à admettre que l'intéressé ait effectivement travaillé pour l'ancien gouvernement afghan, question qui peut en l'occurrence demeurer indécise, son activité auprès de la direction de la sécurité nationale aurait consisté à se faire

passer pour un étudiant, observer, prendre des photographies, filmer et rédiger des rapports sur ses observations lors de séminaires portant sur des thèmes prédéfinis, qu'il aurait ignoré ce que sa hiérarchie faisait de ses rapports et n'aurait possédé ni pouvoir décisionnel, ni fonction dirigeante sur le terrain, qu'il ne revêtait donc à l'évidence pas une position exposée, voire visible vers l'extérieur, que dans ce contexte et étant donné les nombreuses invraisemblances constatées dans le récit de l'intéressé, il n'est en l'occurrence pas fondé que celui-ci risquerait d'être pris pour cible par les talibans dans l'hypothèse d'un retour, que partant, aucun élément au dossier n'établit que A. \_\_\_\_\_ aurait fait l'objet d'une persécution ciblée de la part des talibans ou qu'il risquerait d'être personnellement visé par eux en cas de retour en Afghanistan du seul fait de son activité professionnelle (cf. notamment arrêt D-1728/2022 du 10 mai 2022 consid. 7.3),

E-2438/2022 Page 9 qu'il convient, pour le surplus, de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), qu'au vu de ce qui précède, faute d'argument susceptible de remettre en cause le bien-fondé de la décision du SEM du 4 mai 2022, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, le recours, en tant qu'il porte exclusivement sur ceux-ci, doit être rejeté et le dispositif de la décision querellée confirmé sur ces points, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que, pour le surplus, la question de l'exécution du renvoi n'a pas à être examinée, le SEM ayant considéré, dans sa décision du 4 mai 2022, que cette mesure n'était pas raisonnablement exigible et l'ayant remplacée de ce fait par une admission provisoire (art. 83 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]), que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'il est immédiatement statué sur le fond, de sorte que la demande d'exemption d'une avance des frais de procédure devient sans objet, qu'au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire partielle dont celui-ci est assorti (art. 65 al. 1 PA), que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

E-2438/2022 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.